



ARRÊTÉ MUNICIPAL

« relatif à la propreté des espaces publics »

Département

ALLIER

Arrondissement

MOULINS

Commune

BRESNAY

Monsieur Le Maire de BRESNAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu l'article R632-1, R634-2, R635-8, R644-2 du Code pénal et l'article R541-76 du Code de l'environnement,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant que la propreté de l'espace public communal, ouvert à tous, constitue un élément essentiel de la qualité de vie des administrés, du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène publiques, ainsi que de la préservation de l'environnement ;

Considérant l'importance de garantir des conditions d'hygiène et de sécurité optimales pour l'ensemble des usagers, notamment dans les lieux fréquentés par les enfants et les familles,

ARRETE

Article 1 :

Il est formellement interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres où tout autre objet de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur l'espace public, ainsi qu'aux alentours des conteneurs de collecte sous peine de poursuites.

Article 2 :

Il est interdit d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique. Notamment, est constitutif d'un dépôt sauvage susceptible d'être sanctionné, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur tout ou partie des espaces ouverts au public ou de la voie publique :

- des sous-produits animaux où cadavres d'animaux ;
- les déjections canines ;
- des débris de légumes ou de fruits ;
- des mégots de cigarette ou cigare ;
- des débris d'emballages ou de déménagement ;
- des déchets verts (notamment issus des jardins) en dehors des sites autorisés ;
- tout déversement ou projections d'eaux usées (ménagères ou autres) ;
- des tracts, prospectus, papiers ou objets de toute nature ;
- des épandages de peinture ;
- de déchets issus de travaux, de chantiers, d'activités professionnelles ;
- de produits dangereux tels que produits amiantés ;
- de déchets divers en vrac ;
- d'encombrants ;
- de tout dépôt de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

L'entretien du trottoir incombe aux propriétaires ou occupants riverains des voies publiques, que ce soit pour le balayage, le désherbage, le déneigement ou le verglas et le balayage des feuilles à l'automne :

- Les habitants, propriétaires ou locataires sont tenus de nettoyer et d'entretenir le sol au droit de leur immeuble (qu'il soit bâti ou non bâti), sur tous les côtés de leur propriété ouverts au passage public.
- En cas d'enneigement ou verglas, que ce soit une rue ou un passage privé, le nettoyage sera fait sans délai sur un espace suffisamment large du bas-côté ou du trottoir lorsqu'il y en a un, afin de permettre la circulation en toute sécurité des piétons. Les neiges et les glaces doivent être mises en tas par leurs soins, de manière à ne pas gêner la circulation. Quand la circulation est rendue difficile par la neige glacée ou le verglas, les occupants, propriétaires ou locataires, sont tenus de disperser en quantité suffisante devant leurs habitations, ou locaux administratifs ou commerciaux du sel, du sable ou tout produit propre pour faciliter la circulation des piétons.
- A l'automne, lors de la chute des feuilles, les occupants, propriétaires, locataires, sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de leur façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.
- Les habitants propriétaires ou locataires sont tenus d'arracher les mauvaises herbes qui poussent devant leur propriété, entre la bordure du trottoir et la limite de leur propriété sur les trottoirs goudronnés, sablés ou gravillonnés. L'utilisation de produits désherbants et polluants est interdite. Cette pratique pollue les nappes phréatiques, l'arrachage manuel est ainsi préconisé.
- L'entretien en état de propreté des regards ou grilles ainsi que les caniveaux le long des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce que regards et grilles ne soient jamais obstrués.
- Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux.

Article 4 :

En cas de travaux, toute entreprise intervenant pour le compte d'un particulier ou d'une collectivité, sur le domaine public, doit prendre les dispositions pour enlever, ou faire enlever et transporter à ses frais, sur une décharge agréée, les surplus de terre, gravats ou tout autre déchet. Ce nettoyage peut être réalisé d'office à leurs frais, par ordre de la commune, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 5 :

Le stockage des gravats, matériaux, véhicules ou engins de chantier sur la voie publique, notamment sur les trottoirs est interdit. Les autorisations d'occupation du domaine public sont soumises à autorisation municipale.

Article 6 :

Il est interdit de laisser les chiens, ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les caniveaux, trottoirs et places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes et allées des espaces verts et les aires aménagées pour les jeux des enfants. Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié.

Ces obligations mentionnées au présent article ne s'appliquent pas aux personnes invalides accompagnées d'un chien guide d'aveugle.

Article 7 :

Tout manquement à cette obligation sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment, des amendes prévues pour les contraventions de la 2^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} classe en fonction de l'infraction.

Article 8 :

Le Maire et les forces de l'ordre sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

BRESNAY, le 10/01/2025

Monsieur le Maire,

Alain CHERVIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur.

